



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des Conclusions d'Enquête en date du 16 août 2021 :

Il a été constaté par différents témoins que le 13 août 2021 au soir (entre 19h00 et 19h45) la pouliche LOCH LEIN (IRE) N°SIRE 46432251 entraînée par Mme Jessica HARRINGTON a été examinée et perfusée dans son box au sein de l'hippodrome de DEAUVILLE, alors qu'elle était engagée dans la 4^{ème} course, Prix de LIEUREY.

Les Commissaires ayant été informés que la pouliche LOCH LEIN (IRE) avait reçu, la veille de la course, un traitement par perfusion, l'ont interdite de prendre part à la course. Ils ont demandé des explications au représentant de l'entraîneur Jessica HARRINGTON. L'intéressé a déclaré que ladite pouliche avait reçu un traitement pour l'aider à se remettre du long transport qu'elle avait subi. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

Il ressort de l'enquête que :

- la pouliche LOCH LEIN est entrée à l'effectif de Mme Jessica HARRINGTON le 23 juillet 2020 ;
- la pouliche LOCH LEIN, d'après les déclarations de son transporteur et du garçon de voyage (société STH HIPPAVIA) aurait bien voyagé 18 heures et serait arrivée un peu déshydratée et que le responsable atteste bien avoir appelé un vétérinaire pour examiner la pouliche ;
- le Dr. Emma STEEL, vétérinaire de garde de la clinique équine de la Côte Fleurie, atteste avoir perfusé la pouliche LOCH LEIN avec 1 litre de RINGER LACTATE le 13 août 2021 (ordonnance jointe au dossier) et avoir prévenu le responsable du cheval que ce n'était pas autorisé en France la veille d'une course ;
- le 14 août 2021 vers 10h45, la pouliche examinée par les soins du vétérinaire de France Galop n'avait toujours pas mangé sa ration du matin, semblait fatiguée et avait une température de 38,1°C (température de 38,4°C vers 15 heures) état non compatible avec un effort à fournir ;
- l'entraîneur Mme Jessica HARRINGTON, jointe au téléphone le matin même, n'a ni démenti ni confirmé avoir été informée de ce traitement, mais elle a juste justifié ce fait comme étant autorisé en Angleterre et en Irlande ;
- les Commissaires de courses, informés de la situation, ont interdit à cette pouliche de prendre part à la 4^{ème} course, Prix de LIEUREY.

Après avoir dûment demandé à Mme Joan BROSNAN et Mme Jessica HARRINGTON, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche LOCH LEIN, de fournir leurs explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier avant le 14 septembre 2021, suite à une demande de report acceptée, à moins de demander à être entendues par les Commissaires de France Galop avant cette date ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Jessica HARRINGTON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 198,199, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec l'entraîneur Jessica HARRINGTON en date du 25 août 2021 ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil de l'entraîneur Jessica HARRINGTON en date des 8 et 9 septembre 2021 ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jessica HARRINGTON, transmises par son conseil le 14 septembre 2021, mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur n'était pas présent sur l'hippodrome de DEAUVILLE les 13 et 14 août 2021 et ne peut directement témoigner du déroulement des opérations et des interventions du Dr. STEEL et du vétérinaire de France Galop ;
- que ses explications sont formulées dans l'ignorance des témoignages et déclarations visés par les conclusions d'enquête, ignorant aussi s'il y a eu retranscription de ces déclarations et de celles de l'entraîneur lors de son entretien téléphonique avec ledit vétérinaire ;
- que ce dossier ne peut être examiné qu'au regard de la fiche d'intervention du Dr. STEEL et des conclusions d'enquête et que ces deux seuls documents ne semblent pas pouvoir caractériser une infraction au Code des courses et en particulier aux articles 199 et 224 ;
- que le Dr. STEEL a examiné la pouliche et lui a administré par voie intraveineuse le soluté RINGER LACTATE, administré en cas de déshydratation ;

- que contrairement à ce qui est précisé dans les conclusions d'enquête, la fiche d'intervention ne fait pas état d'« avoir prévenu le responsable du cheval que ce n'était pas autorisé en France la veille d'une course», cette précision ne changeant rien, la pouliche n'ayant pas pris part à la course le lendemain ;
- que la décision des Commissaires d'interdire à la pouliche de prendre part à la 4^{ème} course était justifiée, non pas en raison de l'usage d'un procédé interdit, mais sur la simple constatation médicale établie par les vétérinaires suivant lequel l'état de santé de cette pouliche interdisait sa participation ;
- que l'indication suivant laquelle le traitement appliqué à la pouliche serait autorisé en Angleterre et en Irlande n'apporte rien dans la discussion, puisque la pouliche n'a pas participé à la course ;
- que seuls des vétérinaires sont intervenus, seuls qualifiés pour examiner la pouliche, que le Dr. STEEL a jugé nécessaire l'administration d'un soluté, n'a apporté aucune réserve et qu'aucune précision ne figure sur sa fiche d'intervention ;
- qu'aucune personne de l'entourage n'a utilisé ou introduit dans le box « *un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit, ainsi que tout autre moyen de procéder à une manipulation sanguine* » ;
- que l'entraîneur ou son représentant n'avait pas de déclaration à faire pour faire usage par lui-même ou tout autre personne de « *produits réhydratants administrés par voie orale* », ce qui pouvait être éventuellement autorisé la veille de la course, qu'ils n'ont jamais manipulé « *auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée* » ou procédé « *à une manipulation sanguine* » ou utilisé « *un dispositif ou un appareil de cryothérapie* » ;
- que la pouliche a été examinée par 2 vétérinaires et que la décision des Commissaires semble justifiée, mais ne repose pas sur une violation de l'article 199, ajoutant qu'il n'y a aucune précision à ce titre dans leur décision ;
- concernant l'article 224 du Code que l'entraîneur n'a pas eu un comportement contraire au Code ni aux règles professionnelles, qu'aucun élément ne permet d'en disconvenir et qu'aucune faute disciplinaire n'est caractérisée ;
- que la pouliche LOCH LEIN qui a difficilement supporté un long transport de 18 heures, est arrivée fatiguée et affaiblie sur l'hippodrome, que l'entraîneur ou son représentant a adopté les mesures usuelles et appropriées en alertant le service vétérinaire, lequel a constaté une déshydratation, ce qui est compréhensible, qu'un traitement approprié a été administré, qu'aucune règle n'a été enfreinte, que ces mesures ont été prises dans l'intérêt de la santé de la pouliche ;
- que l'entraîneur s'en est remis aux experts dont les constatations ont conduit les Commissaires à ne pas autoriser la pouliche de participer à la course du fait de sa santé, que cette décision a été admise par l'entraîneur dont les explications doivent conduire à un classement de ce dossier ;

* * *

Attendu que l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant. Il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale, et ce, en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses (...);

Que ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au secrétariat des Commissaires de courses ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende, de 800 euros au moins et de 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop ;

Que si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur ou son représentant manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir ;

Attendu que la pouliche LOCH LEIN a été déclarée non-partante à l'occasion du Prix de LIEUREY, après avoir fait l'objet, la veille au soir de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration, au moyen d'une perfusion, d'une substance autre que de la nourriture normale, par un vétérinaire, sans autorisation préalable des Commissaires de courses et sans qu'aucune demande n'ait été faite auprès des services de l'hippodrome pour transmission aux Commissaires de courses ;

Que la pouliche LOCH LEIN a ensuite été déclarée non-partante par les Commissaires de courses pour cette raison, ladite pouliche ayant fait l'objet la veille de l'épreuve susvisée et sur l'hippodrome, d'une administration par perfusion de substances autres que la nourriture normale, son entraîneur reconnaissant le traitement et l'expliquant par une méconnaissance des réglementations françaises en la matière, le procès-verbal de la course mentionnant également cette situation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Jessica HARRINGTON que celle-ci doit être sanctionnée pour sa première infraction aux dispositions susvisées concernant l'administration de soins vétérinaires autre que la nourriture normale sur un hippodrome sans autorisation préalable, par une amende de 800 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Jessica HARRINGTON par une amende d'un montant de 800 euros.

Boulogne, le 15 septembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING